

NE_GERICHTE ARMP.2024.50 vom 29. April 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2024.50

FR: NE_GERICHTE ARMP.2024.50 du 29 avril 2024

IT: NE_GERICHTE ARMP.2024.50 del 29 aprile 2024

Erwägungen

E. 9

Les frais liés à l'annulation de la non-entrée en matière et du classement seront laissés à la charge de l'État. Ceux liés au chiffre 3 du dispositif du présent arrêt seront par contre mis à la charge des recourants, qui succombent sur ce point (art. 428 al. 1 CPP).

E. 9.1

Les recourants ont droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de leurs droits dans la procédure de recours, en tant qu'ils concluaient à l'annulation de la non-entrée en matière et du classement (art. 436 al. 1 et 428 al. 4 CPP). Dès lors qu'ils n'ont pas déposé de mémoire d'honoraires pour la procédure de recours, l'indemnité sera fixée d'office, sur la base du dossier. L'activité de la mandataire a consisté essentiellement dans la rédaction du mémoire de recours, la prise de connaissance du présent arrêt et les explications y relatives données aux clients. Compte tenu du fait que la mandataire était saisie de l'affaire dès le début, que certains passages du mémoire de recours sont repris d'écrits antérieurs et que la rédaction du chapitre III/C du mémoire de recours ne donne pas lieu à indemnisation, l'indemnité sera arrêtée à 1'500 francs, tout compris.

E. 9.2

Les autres parties ayant été invitées à prendre position ont succombé, si bien qu'elles n'ont droit à aucune indemnité.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.